



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société OCEALIA**

**de respecter les prescriptions applicables aux installations de stockage de céréales qu'elle exploite sur
la commune de Mons (16140) – lieu-dit « Le petit Juif »**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, et R. 512-68 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 25 septembre 1995 donné à monsieur le Directeur de la coopérative agricole Civray-Chives pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales et d'une unité de criblage, nettoyage de substances végétales situés au lieu-dit « Le Juil » à Mons ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 6 décembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 17 octobre 2023 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que lors de sa visite en date du 17 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- article 1^{er}, absence de récépissé de déclaration disponible sur le site ;
- annexe I §1.1.2, absence de justificatif de la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé au titre de la rubrique 2160 et datant de moins de 5 ans ;
- annexe I §1.4, stockage temporaire de céréales dans 3 cases extérieures ouvertes bétonnées et dans les 7 cases à engrais, sans justification du caractère temporaire et de la non prise en compte dans le calcul du volume total de stockage du site ;
- annexe I §3.1, absence de justificatif de désignation par l'exploitant de(s) personne(s) amenée(s) à assurer la surveillance de l'exploitation du(des) silo(s) ;
- annexe I §3.1, absence de justificatif permettant de vérifier que chaque personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du(des) silo(s) a été sensibilisée aux risques particuliers liés à cette activité (incendie, explosion, poussière, permis feu, plan de prévention, ...) ;
- annexe I §4.4, absence de justificatifs des actions correctives mises en place pour lever les non-conformités mentionnées dans la conclusion du rapport annuel de vérification des installations électriques établi par l'organisme compétent le 18 janvier 2023 au titre du code du travail ;

- annexe I §4.4, absence de contrôle des installations électriques établi au titre de la réglementation ICPE et datant de moins d'un an ;
- annexe I §4.3, non-conformité des moyens de lutte contre l'incendie permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations du site, notamment :
 - absence d'un justificatif montrant que les poteaux incendie valorisés comme moyens en eau du site disposent d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures ;
 - absence de contrôle des extincteurs datant de moins d'un an ;
- annexe I §4.1 et 4.3, absence d'un plan du site détaillant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) et pour chaque local les dangers afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) ;

Considérant que lors de cette même visite d'inspection il a été constaté l'absence de déclaration de changement d'exploitant disponible sur le site au profit d'Océalia, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie et d'explosion, et qu'elles constituent des écarts réglementaires qu'il convient de corriger ;

Considérant que durant la phase contradictoire via son courrier de réponse daté du 21/12/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- le changement d'exploitant a été acté par la préfecture par courrier du 19/10/2016 ;
- la situation administrative a été actée par la préfecture par récépissé de déclaration du 16/05/2014 ; elle n'a pas évolué depuis sur le volet du stockage de céréales ;
- le contrôle périodique établi au titre de la rubrique 2160 a été réalisé le 19/12/2023 ; le rapport de contrôle n'a pas été transmis ;
- les personnes amenées à assurer la surveillance de l'exploitation des silos sont nommément désignées via leur fiche de poste générique ;
- le responsable de site a été formé aux dangers et inconvénients liés à son activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières (dernier recyclage le 10/02/2022) ; le reste du personnel sera formé en 2024 ; aucune attestation de formation n'a été transmise ;
- le personnel sera formé en 2024 au respect des procédures de nettoyage et notamment au respect des périodicités des actions de nettoyage et des enregistrements ; aucune attestation de formation ou justificatif de sensibilisation n'a été transmis ;
- une refonte de l'enregistrement des opérations de nettoyage « sécurité » est en cours d'observation au sein de la Coopérative ; la version mise à jour n'a pas été transmise ;
- les rapports annuels de vérification des installations électriques établis par un organisme compétent et datant de moins d'un an ont été transmis, ainsi que la teneur du traitement qui en a été fait (détail des actions réalisées et planifiées) ;
- un rapport de contrôle des extincteurs datant de moins d'un an a été transmis ;
- l'exploitant va se rapprocher du SDIS pour évaluer la conformité de ses poteaux incendie et, le cas échéant, statuer sur la nécessité de mettre en place un autre moyen en eau ;
- un plan du site détaillant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) a été transmis (version de novembre 2023) ; il détaille pour chaque local les dangers afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS).
- le caractère temporaire du stockage extérieur des céréales et du stockage dans les cases à engrais a été justifié.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Océalia de respecter les dispositions des articles précités de l'arrêté ministériel susvisé et du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

La société Océalia, dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti à Cognac, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés ci-après, les dispositions mentionnées par le présent arrêté pour ses installations de stockage de céréales situées au lieu-dit « Le petit Juif » sur la commune de Mons (16140).

Article 2 -

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- annexe I §1.1.2 – délai 3 mois, en transmettant un rapport de contrôle périodique établi au titre de la rubrique 2160 datant de moins de 5 ans et en l'accompagnant, le cas échéant, d'un plan d'action avec échéancier destiné à lever les éventuelles non-conformités qu'il mentionne ;
- annexe I §3.1 – délai 1 mois, en procédant à la formation du personnel aux dangers et inconvénients liés à leur activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières ;
- annexe I §4.3 – délai 3 mois, en faisant procéder à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie du site permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations en transmettant un justificatif montrant que les poteaux incendie valorisés comme moyens en eau du site disposent d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures, ou à défaut en mettant en place un autre moyen en eau.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Océalia et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mons,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie de Mons.

Angoulême, le 26 AVR. 2024

P/La Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART